

Art 8 – Prix de l’abonnement et des options

•Le prix de l’abonnement et des options PR est celui en vigueur au jour de la souscription, conformément aux documents contractuels visés à l’article 13 et remis à l’abonné au moment de la souscription.

En cas de modification du prix de l’abonnement (et/ou des options) l’abonné sera averti par courrier individualisé du nouveau montant dont il est redevable au plus tard deux mois avant l’échéance normale de son contrat. La modification tarifaire ne sera appliquée qu’à compter de la date de renouvellement du contrat, sauf demande de résiliation exprimée conformément aux modalités pratiques visées à l’article 16.

• A chaque modification du montant dû (souscription à une option, résiliation d’une option, changement des Services souscrits…), PR informe par courrier l’abonné du nouveau montant dont il est redevable.

Art 9 – Facturation

•Les sommes dues au titre du présent contrat ne font l’objet de l’envoi de factures que pour les abonnés qui souscrivent à l’option «Facture mensuelle».

• Cette option est un service payant, accessible moyennant le règlement d’une somme mensuelle forfaitaire de 3,05€ TTC.

• Toute remise en service du contrat d’abonnement après interruption, résiliation ou suspension, du fait de l’abonné, pourra donner lieu à la facturation de frais de contentieux puis de remise en service.

• Nonobstant toute voie de recours légalement ouverte à l’abonné, celui-ci dispose d’un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation pour contester une facture. Passé ce délai, l’abonné est réputé avoir accepté définitivement le montant dont il est redevable à PR.

Art 10 – Modalités de règlement

• Les montants dus au titre du présent contrat sont payables en euros.

• Pour les abonnés payant par chèque, le chèque correspondant à la première année de l’abonnement doit être remis au moment de la signature du contrat. Le chèque correspondant au renouvellement de l’abonnement devra être adressé à PR au plus tard le 20 du mois de l’échéance du contrat. En cas de résiliation anticipée pour motif légitime ou motifs énoncés à l’article 14, PR remboursera à l’abonné le prorata des mensualités restant initialement dues, déduction faite des sommes éventuellement retenues au titre de l’article 5.

• Pour les abonnés payant par prélèvement automatique, la date de règlement est fixée, au choix de l’abonné mentionné sur le présent contrat, au 7 ou au 11 ou au 16 de chaque mois.

• Tout retard ou rejet de paiement pourra entraîner après mise en demeure préalable et de plein droit à l’application d’une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux d’intérêt légal.

Art 11 – Modification de l’abonnement avec le service Libre Choix

• À tout moment, l’abonné peut modifier son abonnement et/ou ses options et opter pour une formule d’abonnement et/ou options différentes parmi les formules et/ou options existantes au jour de la souscription de son contrat initial.

• Si l’abonné opte pour une formule comportant un nombre supérieur de chaînes ou pour une ou plusieurs options supplémentaires, sa demande de modification peut être transmise à PR par tout moyen (courrier simple, téléphone, fax, Internet). La modification prendra effet dans les deux jours au plus suivants la date de réception du courrier simple ou la date d’enregistrement de la demande par téléphone ou Internet. Les enregistrements des demandes de l’abonné dans les systèmes informatiques de PR et leur reproduction constituent pour PR et l’abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé (téléphone ou Internet), nonobstant tout autre moyen de preuve légal dont dispose l’abonné.

• Si l’abonné opte pour une formule comprenant un nombre inférieur de chaînes ou pour la suppression d’une ou plusieurs options, sa demande de modification devra être transmise à PR exclusivement par courrier simple adressé à PR. Elle devra être reçue par PR avant le 20 du mois civil en cours (cachet de La Poste faisant foi) pour une prise d’effet le dernier jour de ce mois. À défaut, la demande de modification pendra effet le dernier jour du mois suivant.

• Le tarif applicable à l’abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de modification de la formule d’abonnement et/ou d’une ou plusieurs options. Il est applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la date de prise d’effet de cette modification.

• Les demandes de modification de la formule d’abonnement et/ou d’une ou plusieurs options ne modifient pas la date d’échéance du présent contrat d’abonnement.

Art 12 – Parabole Duo

12.1. Définition

Parabole Duo, ci-après dénommé «Duo», permet à l’abonné de recevoir les Services proposés par PR sur deux postes de réception différents au sein d’un même foyer (même nom même adresse).

12.2. Durée - Reconduction

• La durée de souscription à Duo est identique à celle de l’abonnement principal, la résiliation de l’abonnement principal entraînant automatiquement la résiliation de Duo.

• Le principe de reconduction est identique à celui de l’abonnement principal tel qu’énoncé à l’article 7, sauf résiliation conformément aux dispositions de l’article 16.

12.3. Equipement nécessaire à la réception de Duo

• Pour recevoir Duo, l’abonné doit disposer d’un terminal numérique tel que défini à l’article 1.3, d’un module Duo, d’une tête Twin, et accessoires mis à disposition par PR, ci après dénommés «Seconds Matériels».

• La souscription à Duo implique pour l’abonné l’obligation d’installation des Seconds Matériels par un distributeur agréé PR au sein du même foyer (même nom même adresse) que celui dans lequel est installé l’Equipement nécessaire à la réception des Services proposés au titre de l’abonnement principal.

• La mise à disposition des Seconds Matériels est réalisée exclusivement au titre d’une location accessoire au contrat d’abonnement principal dans le cadre de la souscription complémentaire de Duo.

• La mise à disposition, l’utilisation et la maintenance des Seconds Matériels sont réalisées telles que définies aux articles 3.3, 3.4 et 4 des présentes.

12.4. Restitution des Seconds Matériels

A l’expiration ou à la résiliation de Duo, quelle qu’en soit la cause, les Seconds Matériels mis à la disposition de l’abonné par PR devront être restitués dans les conditions prévues à l’article 5 des présentes.

12.5. Conditions d’accès à Duo

• L’accès à Duo est conditionné par le règlement des frais d’accès à ce service, dont le montant forfaitaire est de 40€TTC.

• L’abonné est exonéré de règlement d’un dépôt de garantie.

• Par la suite, la réception des Services au titre de l’abonnement à Duo implique le paiement par l’abonné du coût mensuel du Service comprenant la location du second terminal, selon les tarifs en vigueur au jour de la souscription.

• Tout changement de tarif de Duo fera l’objet d’une information individualisée de l’abonné, au moins deux (2) mois avant l’échéance de son contrat et sera appliqué à sa date de renouvellement.

12.6. Résiliation de Duo

Parabole Duo est résiliable dans les mêmes conditions que l’abonnement principal, telles qu’énoncées à l’article 16 des présentes.

Art 13 – Documents contractuels

• Les présentes Conditions Générales ainsi que le contrat d’abonnement et la fiche tarifaire annexée, constituent le Contrat d’Abonnement. En cas de contradiction avec quel que document que ce soit, les dispositions du Contrat d’Abonnement prévaudront.

• Le règlement du premier montant facturé vaut acceptation des présentes Conditions Générales d’Abonnement et du Contrat d’Abonnement.

Art 14 – Obligations des cocontractants

14.1 Obligations de PR

• PR s’engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des Services et souscrit à ce titre à une obligation de moyens. Si les Services ne sont pas accessibles du fait de PR pendant plus de deux jours consécutifs et sauf cas de force majeure listés à l’article 14-1 Alinéa 2, l’abonné a droit à titre de clause pénale et nonobstant toute autre voie de recours qui lui sont également offertes au remboursement de la part de la mensualité des Services correspondant à la durée totale de l’interruption qu’il a

subie, sur demande écrite adressé à PR.

• La responsabilité de PR ne saurait être engagée lorsque l’interruption du service est la conséquence d’une cause étrangère.

• PR n’assurant pas directement la diffusion de ses programmes, en particulier pour le transport satellite, ne saurait ainsi être tenue pour responsable de toute interruption temporaire ou définitive du fonctionnement de toute liaison satellite utilisée pour l’acheminement de ses programmes quelle qu’en soit la cause notamment pendant les périodes d’éclipse ou de conjonction lunaire ou solaire, ainsi qu’en cas de force majeure affectant PR ou l’un quelconque de ses prestataires impliqué dans la diffusion ou l’émission de ses programmes.

- Toute difficulté d’installation de réception du signal liée aux lieux et aux conditions de réception ou à l’inadéquation de l’Equipement de l’abonné.

- Toute modification ou défaillance des Services intervenant en conséquence de décisions administratives ou judiciaires à l’encontre de PR.

- Toute mauvaise installation, fonctionnement ou utilisation par l’abonné de l’Equipement ou de la parabole de réception.

• PR se réserve la faculté de modifier à tout moment, voire de supprimer, tout ou partie des programmes annoncés. L’abonné, qui en est informé par tout moyen personnalisé, et notamment via la messagerie du service lmedia disponible dans toutes les configurations de bouquet, dispose alors de la faculté de résilier son abonnement, moyennant l’envoi d’un courrier à PR au plus tard trente (30) jours avant l’échéance de l’abonnement. La résiliation de l’abonnement prendra effet à la fin du mois au cours duquel la demande de résiliation aura été reçue.

• PR n’est pas responsable du contenu des programmes diffusés dans le cadre des Services souscrits par l’abonné.

• Conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel (CSA) encadrant la diffusion des œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans, dits programmes de catégorie V, PR a mis en place un système de double verrouillage de ces programmes, pour l’accès auxquels l’abonné devra créer un code parental personnel et le garder confidentiel.

14.2. Obligations de l’abonné

• L’abonné s’engage à utiliser l’Equipement et l’abonnement conformément aux dispositions prévues dans les présentes Conditions Générales.

• L’abonné ou le tiers payeur désigné dans le présent contrat est seul responsable du paiement de l’ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat.

• L’abonné et le tiers payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes. Le signataire du présent contrat est réputé avoir agi en son nom et pour son compte, ainsi qu’au nom et pour le compte, selon le cas, de l’abonné ou du tiers payeur.

• L’abonné est tenu de prévenir immédiatement PR par tout moyen à sa convenance de tout changement de domicile et, en cas de règlement par prélèvement automatique, de tout changement de coordonnées bancaires.

• Le contrat d’abonnement est strictement personnel. L’abonné s’interdit de céder ou de transmettre à un tiers le bénéfice de l’utilisation de la carte PR, de l’abonnement et de l’Equipement mis à sa disposition sauf accord exprès de PR.

• L’abonné s’interdit plus généralement d’utiliser l’équipement mis à sa disposition sous quelle que forme que ce soit et à quel que titre que ce soit, notamment recel ou revente, à d’autres fins que celles initialement énumérées aux présentes.

Art 15 – Suspension du signal

PR se réserve le droit de suspendre sans préavis l’accès aux Services souscrits, sans que l’abonné puisse se prévaloir d’une quelconque indemnité en cas de :

- Non-paiement de tout ou partie des sommes dues au titre de l’exécution du présent contrat d’abonnement,

- Non-exécution par l’abonné de l’une quelconque de ses obligations,

- Utilisation anormale ou frauduleuse des Services de l’abonnement et/ou de l’Equipement

- Force majeure

Art 16 – Résiliation de l’abonnement

• Toute demande de résiliation effectuée en conformité avec les dispositions du présent article fait l’objet d’une réponse écrite de PR confirmant sa recevabilité.

• La résiliation du contrat ou de l’une quelconque des options souscrites sur l’initiative de l’abonné ne peut intervenir qu’à l’échéance normale de l’abonnement sauf si, par décision administrative ou judiciaire, le droit d’émettre est retiré à PR ou sauf en cas de non-respect par PR de ses obligations, telles que définies à l’article 14.1, auxquels cas le contrat se trouvera résilié de plein droit.

• Si l’abonné souhaite néanmoins résilier son contrat d’abonnement avant l’échéance normale de l’abonnement, les redevances périodiques pour la durée totale de l’abonnement restent dues à PR, sauf en cas de résiliation pour motif légitime..

• En cas de non-respect de ses obligations par PR telles que définies à l’article 14.1, l’abonné pourra résilier son contrat par lettre recommandée avec Accusé de Réception

• La demande de résiliation de l’abonnement doit parvenir à PR par lettre recommandée avant la fin du mois précédant l’échéance normale du contrat.

• La demande de résiliation d’une ou plusieurs options doit parvenir à PR par lettre recommandée avec Accusé de Réception avant le 20 du mois de l’échéance normale du contrat.

• La résiliation prendra alors effet dans les deux jours de la réception de la lettre de résiliation des options éventuellement souscrites.

• PR pourra sans préjudice de tous dommages intérêts, considérer l’abonnement comme résilié de plein droit en cas de :

- Non paiement par l’abonné de tout ou partie des sommes dues à PR,

- Intervention technique non autorisée sur tout ou partie de l’Equipement mis à disposition de l’abonné,

- Cession ou transmission de tout ou partie de l’Equipement mis à disposition à des tiers,

- Agissements visant à permettre à des non abonnés PR de recevoir les Services proposés par PR,

- Retrait ou suspension de l’autorisation accordée à PR de distribuer des Services en mode numérique par satellite,

- Utilisation frauduleuse de l’abonnement et/ou de l’Equipement,

- Cessation d’activités de PR,

Et plus généralement en cas de non respect de ses obligations par l’abonné.

L’abonné sera immédiatement notifié par écrit de la résiliation, laquelle entraînera la désactivation de la carte PR.

L’Equipement mis à la disposition de l’abonné devra être restitué au distributeur agréé PR le plus proche, sans préjudice de toutes sommes dues à PR, y compris les frais de contentieux et de récupération de l’Equipement.

Art 17 – Vente à domicile, Vente à distance et droit de rétractation

17.1. En cas de souscription d’un abonnement à PR dans le cadre d’un démarchage à domicile, l’abonné dispose d’un droit de rétractation de sept (7) jours à compter de la signature du contrat de commande ou de l’engagement d’achat. Aucun paiement ne peut être exigé dans ce délai.

17.2. En cas de souscription d’un abonnement à PR à distance (par Internet, par téléphone…), l’abonné dispose d’un droit de rétractation en application de l’article L.121-20 du Code de la Consommation.

17.3. Ce droit peut être exercé dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de l’acceptation de l’offre, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée à : PARABOLE REUNION - 2 rue Emile Hugot - Technopole de la Réunion - 97490 Sainte Clotilde.

Art 18 – Attribution de juridiction

En cas de litige pour l’interprétation ou l’exécution des présentes, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce mixte de Saint Denis de la Réunion, à l’exception des litiges avec les consommateurs pour lesquels les règles de compétences légales s’appliquent.

Art 19 – Droit d’accès aux fichiers informatisés

Les informations recueillies par PR bénéficient de la protection de la loi « informatique et liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978. En cas particulier, les informations contenues dans le présent contrat d’abonnement pourront donner lieu à l’exercice du droit individuel d’accès et de rectification auprès de PR dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés.